



Règlement relatif à la prise en charge des frais d'arbitrage

Version du 1er septembre 2026

1. Principe

Conformément aux règlements de l'EFC et de la FIE, la participation des escrimeurs et escrimeuses suisses à des compétitions internationales entraîne des obligations en matière d'arbitrage pour la fédération nationale. Swiss Fencing veille à ce que les arbitres nécessaires soient mis à disposition ou, le cas échéant, à ce que les pénalités correspondantes soient payées.

Le financement de ces frais varie en fonction de la catégorie de la compétition et dépend du fait que les athlètes soient sélectionnés ou non par Swiss Fencing.

2. Compétitions officielles de l'équipe nationale de Swiss Fencing

Sont considérées comme des compétitions officielles de l'équipe nationale toutes les compétitions internationales figurant dans le calendrier officiel de Swiss Fencing et pour lesquelles les athlètes sont sélectionnés par Swiss Fencing.

2.1 U17

Les frais liés aux arbitres, tels que les frais de déplacement, d'hébergement et les frais divers, sont répartis entre les athlètes participants et facturés aux clubs concernés.

Le calcul s'effectue sur la base des frais d'arbitrage effectivement engagés, divisés par le nombre de participations des athlètes aux compétitions concernées au cours de la saison.

Les clubs sont responsables de la répercussion éventuelle de ces frais sur les athlètes.

2.2 U20

Les frais d'arbitrage sont entièrement pris en charge par Swiss Fencing.

Les athlètes et leurs clubs n'ont pas à s'acquitter de frais d'arbitrage supplémentaires.

2.3 U23

Pour ces compétitions, un forfait d'arbitrage de 80 CHF par athlète et par compétition est prélevé.

2.4 Seniors

Les frais d'arbitrage sont financés par l'organisateur via les frais d'inscription habituels. Les athlètes et leurs clubs n'ont pas à s'acquitter de frais d'arbitrage supplémentaires.

2.5 Vétérans

Les frais d'arbitrage sont financés par l'organisateur via les frais d'inscription habituels. Les athlètes et leurs clubs n'ont pas à s'acquitter de frais d'arbitrage supplémentaires.

3. Compétitions internationales sans sélection par Swiss Fencing

Sont notamment considérées comme des compétitions internationales :

- les compétitions internationales U17, U20 et U23/EFL ainsi que les tournois seniors pour lesquels aucune sélection n'est effectuée par Swiss Fencing ;
- les compétitions du Circuit National qui se déroulent à l'étranger ;
- les tournois satellites de la FIE qui ne figurent pas dans le calendrier officiel de Swiss Fencing ;
- d'autres tournois internationaux auxquels les athlètes participent de leur propre initiative.

3.1 Forfait d'arbitrage

Pour ces compétitions, une indemnité forfaitaire d'arbitrage de 80 CHF par athlète et par compétition est prélevée.

Cette redevance sert à financer :

- l'envoi d'arbitres ;
- des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des arbitres ;
- des éventuelles pénalités infligées par l'EFC ou la FIE en cas de non-respect de l'obligation d'arbitrage.

3.2 Base de calcul du forfait

Le forfait est calculé sur la base des frais moyens engagés pour l'envoi d'un arbitre à des compétitions internationales.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'EFC et de la FIE, un ou plusieurs arbitres doivent être désignés en fonction du nombre de participants. Si cette obligation n'est pas respectée, les pénalités suivantes peuvent s'appliquer :

- Compétitions de l'EFC : EUR 500.- par arbitre manquant
- Compétitions FIE U20 et satellites : EUR 1 000.- par arbitre manquant

4. Exceptions

Sont exclues du forfait d'arbitrage prévu aux articles 2 et 3 toutes les compétitions internationales qui se déroulent en Suisse.

Le comité directeur de Swiss Fencing peut décider d'autres exceptions dans des cas justifiés.

5. Sanctions en cas de retard de paiement

- Les factures relatives aux honoraires des arbitres ainsi qu'aux frais connexes doivent être réglées dans le délai de paiement indiqué sur la facture.
- En cas de retard de paiement, un premier rappel écrit sera envoyé. Ce premier rappel n'entraîne pas de frais supplémentaires.
- À partir du deuxième rappel, des frais de traitement de 50 CHF seront facturés pour chaque rappel supplémentaire. De plus, l'athlète concerné(e) sera exclu(e) de la participation aux manifestations et compétitions officielles jusqu'au paiement intégral du montant dû.

- Cette exclusion reste en vigueur indépendamment de l'importance ou du niveau de la manifestation et ne sera levée qu'après réception du paiement intégral de toutes les sommes dues, y compris les éventuels frais de dossier.
- Un recours écrit contre une sanction peut être déposé auprès de la commission de recours de Swiss Fencing dans les 10 jours suivant sa notification écrite. Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif, sauf décision contraire expresse de l'instance compétente.

6. Création d'un fonds pour les arbitres

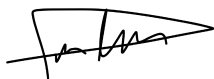
Ce fonds sert en premier lieu à financer et à couvrir les frais liés à l'arbitrage, notamment :

- l'envoi d'arbitres à des compétitions internationales ainsi que le paiement d'éventuelles amendes pour manquement aux obligations d'arbitrage ;
- le financement des indemnités, des frais et autres dépenses des arbitres lors de compétitions en Suisse ;
- le soutien à d'autres projets et mesures dans le domaine de l'arbitrage, dans la mesure où des ressources sont encore disponibles dans le fonds après la couverture des dépenses susmentionnées.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Ittigen, le 1er septembre 2026



Alessio Pietra

Directeur général



Max Heinzer

Président